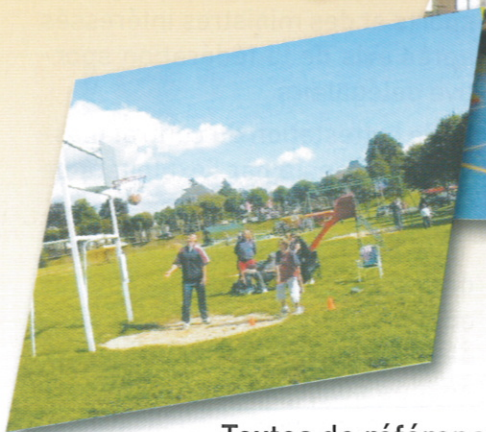


Les garanties d'hygiène et de sécurité



Textes de référence

Garanties d'hygiène et de sécurité

Partie législative :
articles L.322-1 à L.322-6

Partie réglementaire :
articles R.212-85 à R.212-94, R.322-1
à R.322-9 et A.322-1 à A.322-3

Code de la construction et de l'habitation

Protection contre les risques d'incendie

et de panique dans les établissements recevant du public

Partie législative :
articles L.123-1 à L.123-4

Partie réglementaire :
articles R.123-1 à R.123-54

MOYENS A DISPOSITION ET AFFICHAGE

Quels matériels faut-il posséder ?

Les établissements dans lesquels sont pratiquées des APS doivent disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.

Pendant la présence du public, une personne doit être obligatoirement désignée pour se trouver dans l'établissement pour prendre, éventuellement, les premières mesures de sécurité.

Affichage en un lieu visible de tous d'une copie :

des diplômes et titres des personnes exerçant dans l'établissement des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une APS, ainsi que des cartes professionnelles qu'elles détiennent ou des attestations de stagiaire pour les personnes suivant une formation préparant à un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification.

des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes applicables à l'encadrement des APS pour chaque type d'activité et d'établissement fixées par arrêté du ministre chargé des sports et des ministres intéressés après avis de la fédération sportive délégataire.

de l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant de l'établissement.

d'un tableau d'organisation des secours qui comporte les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

des tarifs pratiqués par l'établissement pour l'année civile ou scolaire en cours.

Registre de sécurité

L'exploitant doit être en mesure de présenter à tout moment lors d'une visite d'un personnel jeunesse et sports le registre de sécurité de l'établissement. Le registre de sécurité est destiné à recueillir toutes les informations relatives à la sécurité et à la

prévention des incendie dans les établissements recevant du public (ERP) :

l'arrêté municipal d'ouverture.

les Procès Verbaux des visites périodiques de la commission de sécurité le cas échéant et les travaux prescrits par celle-ci.

les contrôles divers : sécurité incendie (vérification annuelle des

extincteurs par un organisme agréé), vérification annuelle des installations électriques et/ou gaz.

les exercices d'évacuation.

Le document doit être systématiquement visé par le président de la commission de sécurité. Il permet aux membres d'apprécier, en première lecture, le suivi technique de l'établissement.

SANCTIONS POSSIBLES A L'ISSUE D'UN CONTROLE

Sanctions administratives

Le préfet de département peut prononcer une interdiction d'exercer, à titre temporaire aux personnes s'il existe des risques particuliers pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants et pour une durée limitée à six mois.

Sanctions pénales

Maintenir en activité un établissement qui présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à l'utilisation de substances ou de procédés interdits, peut entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à 15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement.